



COMMUNE DE MONTHEY

Annexe J

Directive particulière

PDIE
Prescription des distributeurs d'électricité de Suisse
Romande

Textes SIMo

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012
Remplace l'édition 1999

Préambule

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LapEI) et des ordonnances qui en découlent, ainsi que de différents changements de normes et tarifs, le distributeur a procédé à une révision des dispositions particulières.

La table des matières est la même que celle des PDIE mais **les rubriques en gras** concernent les chapitres où des conditions particulières sont requises. Les PDIE Romandes sont disponibles sur internet à l'adresse : <http://www.strom.ch/fr/dossiers/pdie-romandes.html>

Table des matières

1 GÉNÉRALITÉ

- 11 Principes de base
- 12 (reste libre)
- 13 Domaine d'application
- 14 Tensions d'alimentation (valeurs nominales)
- 15 Facteur de puissance
- 16 Installation de télécommande centralisée et horloge à contacts
- 17 Circuit de blocage de condensateurs
- 18 Installations auto productrices**
- 18.1 Installations sans mise en parallèle avec le réseau de distribution (IAPs)
- 18.2 Installations avec mise en parallèle avec le réseau de distribution (ISPa)
- 18.21 Contrôle de l'intensité mise à disposition lorsque l'intensité refoulée est supérieure à l'intensité absorbée.**
- 18.22 Production d'électricité au moyen d'énergie non renouvelable**
- 18.23 Production d'électricité au moyen d'énergie renouvelable**
- 19 Alimentation sans interruption (ASI)

2 ANNONCE ET CONTRÔLE

- 21 Généralités
- 22 Annonce
- 22.1 Demande de raccordement**
- 22.2 Avis d'installation (AI)**
- 22.3 Avis d'achèvement (AA)**
- 22.4 Intervention sur les appareils de tarification (IAT)**
- 22.5 Déplombage**
- 22.5.1 Causes du plombage des appareils**
- 22.5.2 Quels sont les appareils plombés ?**
- 22.5.3 Types de plombs**
- 22.5.4 Procédure de déplombage**
- 22.6 Autres formalités d'annonce
- 23 Frais administratifs et de contrôle

3 MESURES POUR LA PROTECTION DES PERSONNES

31 Système de protection

32 Electrode de terre

32.1 Electrode de terre dans les immeubles neufs

32.2 Electrode de terre dans les immeubles existants

4 INTRODUCTION DANS LES BÂTIMENTS

41 Exécution des introductions

41.1 Préambule

41.2 Généralités

41.3 Principes de base du raccordement

42 Bâtiments à plusieurs introductions

5 INSTALLATIONS

51 Liaisons entre les bâtiments principaux et leurs annexes

52 Lignes

52.1 Ligne d'alimentation générale, colonne et ligne principale

52.2 Ligne d'abonnés

52.3 Ligne pilote

52.4 Ligne divisionnaire

53 Ensembles d'appareillage et appareils de tarification

53.1 Emplacement

53.17 Prise pour relevé à distance et télécomptage des compteurs d'énergie

53.2 Dispositions concernant la construction

53.3 Câblage

53.4 Protection des compteurs et appareils de commande

53.5 Installations de mesure avec transformateurs d'intensité

53.54 Limite de comptage direct

53.55 Comptage pour installation avec plus de 100 MWh de consommation annuelle

54 Coupe surintensité

54.1 Coupe-surintensité général

54.13 Tableau de comptage avec disjoncteur réseau intégré

54.2 Coupe-surintensité avant compteur

54.3 Coupe-surintensité de commande

55 Dispositifs conjoncteurs

6 RÉCEPTEURS D'ÉNERGIE

61 Généralités

61.1 Limitations des perturbations

62 Lampes à décharge

63 Appareils calorifiques

63.1 Machine à laver le linge, séchoir, calandre, etc.

63.2 Chauffe-eau à accumulation

63.3 Chauffe-eau instantané

63.4 Chauffage électrique

63.5 Pompe à chaleur

64 Moteurs

65 Equipements de soudage

66 Installation de rayons X

67 Alimentation sans interruption (ASI)

7 INSTALLATIONS SPÉCIALES

71 Installations spéciales d'éclairage

8 INSTALLATIONS TEMPORAIRES

81.1 Chantier raccordé avec coffret provisoire

82 Chantier

82.1 Généralités

82.3 (reste libre)

82.4 Tableaux

82.5 Dispositifs conjoncteurs et interrupteurs

82.6 Récepteurs

9 Divers

92 Instructions complémentaires

92.1 Numérotation des superficies, désignation des compteurs et des coupe-surintensités avant-compteur

92.11 Recommandations pour la numérotation

18 Installations auto productrices

Sur le tableau de comptage, un dispositif de coupure doit être installé à l'aval du compteur. L'amont du compteur est lui protégé par un coupe-surintensité bien sûr.

Un producteur qui refoule de l'énergie électrique doit, entre autre, s'assurer que le réseau de distribution soit suffisamment dimensionné : formulaire ASE 2.24f et 1.18f.

Si tel n'est pas le cas, le requérant doit s'acquitter préalablement d'un renforcement du réseau électrique.

L'accès aux C/C et au comptage doit être garanti dans tous les cas ; même pour les modifications de petites importances.

18.21 Contrôle de l'intensité mise à disposition lorsque l'intensité refoulée est supérieure à l'intensité absorbée.

L'intensité tenue à disposition doit correspondre aux besoins en consommation du bâtiment, avec ou sans les moyens de production.

C'est pourquoi, pour un branchement de bâtiments avec plusieurs compteurs de consommation, lorsque l'intensité de refoulement est supérieure aux besoins du branchement, un coupe-surintensité principal doit être inséré dans le circuit entre le coupe-surintensité général (introduction) et les coupe-surintensité avant compteur. Voir le schéma des "dispositions particulières" SIMo N° 18.22.01.

Le raccordement de l'énergie refoulée doit être en amont dudit coupe-surintensité principal et en aval du coupe-surintensité général.

Lorsqu'il y a qu'un seul coupe-surintensité avant compteur pour la consommation, le coupe-surintensité principal n'est pas nécessaire, l'intensité à disposition étant contrôlée par le coupe-surintensité avant compteur.

Pour les raccordements où il y a seulement du refoulement et qu'il y a lieu de s'attendre à une éventuelle consommation, une finance d'équipement est demandée. Voir le Règlement communal.

18.22 Production d'électricité au moyen d'énergie non renouvelable

Les installations avec comptage direct (max 80 A), s'effectuent au moyen d'un seul compteur à câblage direct permettant le comptage bidirectionnel de l'énergie. Ces appareils ont 4 cadrans, 2 pour l'énergie consommée et 2 pour l'énergie refoulée sur le réseau.

Voir le schéma des "dispositions particulières" SIMo N° 18.21.01

18.23 Production d'électricité au moyen d'énergie renouvelable

Les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2006 bénéficient du système à financement des frais supplémentaires (FFS) durant 20 ans dès le mise en service.

Le schéma des "dispositions particulières" SIMo N° 18.21.01 reste applicable

Les installations mises en service dès le 1^{er} janvier 2006 qui ne bénéficient pas du système de reprise à prix coûtant (RPC) ou du marché libre » peuvent être raccordées selon les schémas de l'annexe "dispositions particulières schémas SIMo" SIMo N° 18.21.01.

Les installations mises en services dès le 1^{er} janvier 2006 qui bénéficient du système de reprise à prix coûtant (RPC) ou du marché libre » doivent être raccordées selon les schémas des "dispositions particulières" SIMo N° 18.23.80 et 18.23.81. Les Installations au schéma SIMo N° 18.21.01 devront donc être modifiées.

A partir d'une puissance installée de 30 kVA, les compteurs doivent enregistrer la courbe de charge. Une ligne téléphonique analogique doit être mise à disposition à l'arrière du panneau compteur. Ce raccordement doit être atteignable dans un délai de 24 heures par le distributeur. Pour ce cas, l'installation de comptage doit être accessible durant les heures de bureau par les agents du distributeur.

2 Annonce et contrôle

22.1 Demande de raccordement

Lors de la demande de raccordement pour de nouveaux bâtiments ou transformations de moyennes importances, le formulaire 92.2 doit être rempli par les personnes concernées. Formulaire disponible et reproductible à la fin du document.

22.2 Avis d'installation (AI)

L'installateur fait parvenir au distributeur :

- pour un immeuble avec périodicité de 20 ans uniquement :

1 AI regroupant toutes les installations de périodicité de 20 ans.

- pour un immeuble avec plusieurs périodicités différentes :

1 AI regroupant toutes les installations de périodicité de 20 ans

1 AI pour chaque installation de périodicité inférieure à 20 ans.

L'avis d'installation comprendra une description précise avec énumération et indication du nombre d'appartements et des autres types d'installations.

Pour les transformations, l'AI comprendra les numéros des compteurs des installations (appartements - bureaux - restaurants - etc.) concernées par les transformations.

22.3 Avis d'achèvement (AA) rapport de sécurité

Lorsque les travaux sont entièrement terminés - au moment de la mise en service de l'installation - et que le contrôle a été exécuté, en lieu et place de l'avis

d'achèvement, l'installation doit être annoncée au distributeur au moyen du **rapport de sécurité contrôle final**.

Pour respecter l'OIBT, l'installateur doit envoyer au propriétaire le rapport de sécurité et une copie au distributeur. Un rapport de sécurité par installation, respectivement par compteur et par périodicité est demandé. *Attention : pour une installation avec un seul compteur mais plusieurs périodicités, il faut 1 RS par périodicité.*

Le distributeur se réserve le droit de retourner aux installateurs les RS remplis de manière lacunaire et ne comportant aucun N° de compteur.

22.4 Intervention sur les appareils de tarification (IAT)

Toute intervention sur les appareils de tarification doit être annoncée au distributeur au moyen du formulaire **IAT**, un pour chaque compteur.

Pour les nouvelles installations, (pas de compteur existant) indiquer sur l'IAT en lieu et place du N° de compteur existant, l'emplacement de celui-ci sur le tableau de comptage et le N° d'appartement ; voir croquis ci-dessous.

Exemple : emplacement B 2 / appartement 2^{ème} gauche

	A	B	C	D	E	F
1						
2						
3						
	ooo	ooo	ooo	ooo	ooo	ooo
	ooo	ooo	ooo	ooo	ooo	ooo
	ooo	ooo	ooo	ooo	ooo	ooo

Le distributeur se réserve le droit de retourner aux installateurs les IAT remplis de manière lacunaire ou comportant des erreurs notoires. Si un AI n'a pas été déposé au préalable, l'IAT sera également retourné.

22.5 Déplombage

22.5.1 Causes du plombage des appareils

Trois raisons principales amènent le distributeur à sceller des appareils ou une partie de ceux-ci, au moyen de plombs :

1. Les capots des compteurs d'énergie destinés à la facturation doivent selon la législation fédérale, être munis de plombs valables (date, etc.) Aucune intervention n'est autorisée sur ces parties d'appareils.
2. Afin de satisfaire aux dispositions tarifaires, l'exécution des installations se fait selon des schémas déterminés ; ceux-ci prescrivent la manière de raccorder certains appareils et il est nécessaire de protéger ces éléments contre des interventions inopportunes.
3. La puissance de l'installation peut être contrôlée dans certains cas par un disjoncteur comportant plusieurs possibilités de réglage. Comme les valeurs réglées entrent dans les éléments d'abonnement, il est également nécessaire de verrouiller ce dispositif par un plomb.

22.5.2 Quels sont les appareils plombés ?

Seuls le plomb défini ci-dessous est déplombable :

<u>Appareils</u>	<u>Emplacement plombé</u>
Compteur d'énergie	couvre bornes
Horloge	capot, couvre bornes
Télérelais	couvre bornes
Disjoncteur limiteur de puissance	couvre bornes, protection de l'ajustage
Coupe-circuit de commande	couvre bornes, tête de fusible
Boîte de colonne	couvercle

22.5.3 Type de plomb



Seul le plomb ci-dessus, portant les indications mentionnées, peut être enlevé. **En aucun cas, un autre type de plomb ne doit être déposé.**

22.5.4 Procédure de déplombage

On ne procédera au déplombage d'un appareil que dans les cas où celui-ci ne remplit manifestement plus sa fonction (p. ex. : fusible fondu) ou afin d'éliminer une déféctuosité empêchant le fonctionnement normal d'une installation d'abonné. Le déplombage peut également être effectué en conséquence d'un rapport de contrôle.

L'installateur qui, pour les raisons mentionnées ci-dessus, aura effectué un déplombage, adressera systématiquement un **IAT** au bureau sécurité des installations intérieures du distributeur, en spécifiant le numéro de compteur et les éléments ayant fait l'objet d'un déplombage.

4. Introduction dans les bâtiments

41 Exécution des introductions

41.1 Préambule

Afin de garantir une exploitation optimale du réseau de distribution, le relevé des compteurs d'énergie doit être possible en tout temps.

Pour satisfaire ces exigences, le client a deux possibilités :

1. Installer une boîte à clé SIMo à l'extérieur du bâtiment
2. Equiper le tableau de comptage intérieur avec prise pour relevé des compteurs à distance.

41.2 Généralités

Localisation du point de fourniture.

Le point de fourniture (PF) ou groupe d'objet de raccordement (GOR) définit la limite de propriété entre l'installation électrique du distributeur et celle du client. En BT, cette limite se situe aux bornes d'alimentation du coupe-surintensité général.

Le point de connexion au réseau du câble d'alimentation du client est fixé par le distributeur. Le tracé du câble d'alimentation, son point d'entrée dans la parcelle du client ainsi que l'emplacement du point de fourniture sont déterminés d'entente entre l'architecte (ou le client) et le distributeur.

41.3 Principes de base du raccordement

La villa, l'immeuble ou tout autre bâtiment doivent pouvoir être séparés du réseau de manière individuelle, à toute heure du jour et de la nuit indépendamment de la présence du client.

Le relevé des compteurs doit pouvoir être effectué indépendamment de la présence du client durant les heures ouvrables.

Le raccordement d'un bâtiment peut se réaliser selon deux variantes. Le distributeur précise les principes en fonction de la situation dans le terrain.

Les solutions standardisées pour les nouveaux raccordements en zone de construction sont :

Nouveau raccordement	
Type A Raccordement de villas individuelles ou villas avec 2 ou 3 appartements	Coffret réseau alimenté par un câble indépendant depuis un caisson extérieur
Type B Raccordement pour un immeuble locatif, pour un immeuble à caractère artisanal, une PME / PMI, etc...	Local commun ; accès avec Clef dans boîte à clef SIMO à l'extérieur du bâtiment

La boîte à clef est fournie et facturée par le distributeur, son emplacement est décidé d'entente entre le distributeur et le maître de l'ouvrage ou son représentant.

La mise en place de la boîte à clef est à charge du propriétaire. En cas de non respect de cette directive, le distributeur se réserve le droit de la faire installer par une entreprise extérieure et de facturer les frais au maître de l'ouvrage.

53 Ensemble d'appareillage et appareils de tarification

53.17 Prise pour relevé à distance et télécomptage des compteurs d'énergie

Préambule

Afin de garantir une exploitation optimale du réseau de distribution, le relevé des compteurs d'énergie doit être possible à l'extérieur du bâtiment.

Les compteurs d'énergie doivent être alimentés en permanence. Si pour une raison quelconque, le client désire mettre hors tension son installation, un dispositif de coupure sera installé en aval du compteur. Le cas échéant, il y a lieu de prévoir une alimentation auxiliaire permanente.

Domaine d'application

Nouvelles constructions.

Modifications ou extensions d'une certaine importance.

Description

Ce système permet de relever à distance quatre compteurs électroniques (ou multiples de quatre) au moyen d'une ligne à courant faible reliant les compteurs situés sur le tableau de distribution à l'intérieur de l'habitation, à une prise ad hoc installée à l'extérieur, sans contrainte d'accès.

Emplacement

L'emplacement de la prise de relevé est fixé par le distributeur.

Tableau de comptage

Le câble de mesure est connecté sur un jeu de bornes de 1,5 mm² numérotées de 1 à 8. Tous les emplacements de compteurs seront pré-câblés avec du fil **toron T flexible de 1,5 mm²**, la longueur libre des conducteurs doit être de 30 cm. pour chaque emplacement compteur. Emploi de 2 fils de couleurs différentes ; ainsi, pour 4 emplacements compteurs il faut 8 fils de couleurs différentes ; selon schéma SIMO CST 404.09.

Ligne d'alimentation de la prise de relevé

Une ligne plastique flexible THF M20 ou THFW M20 pour le tirage du câble U72/2x4x08 doit être posée entre le tableau de comptage et la prise de relevé.

Matériel

La prise est fournie, posée et facturée par le distributeur.

Lors de la demande de pose compteur, il faut préciser AP ou ENC sur le formulaire IAT (intervention sur appareils de tarification).

Le restant du matériel est fourni et installé par l'installateur, soit :

- boîte d'encastrement Gr I, profondeur intérieure minimale : 48 mm, si le montage est encastré (le boîtier est fourni si le montage est apparent) ;
- tube plastique flexible THF M20 ou THFW M20 ;
- câble type U 72 / 2 x 4 x 0,8 ;
- jeu de bornes approprié avec numérotation de 1 à 8.

S'il y a plus de quatre compteurs, plusieurs prises seront installées.

Facturation

Pour une nouvelle construction ou une modification de l'installation, voire une demande spontanée du client, le distributeur établit un devis à l'attention du client. Ce devis comprend la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en service de la prise.

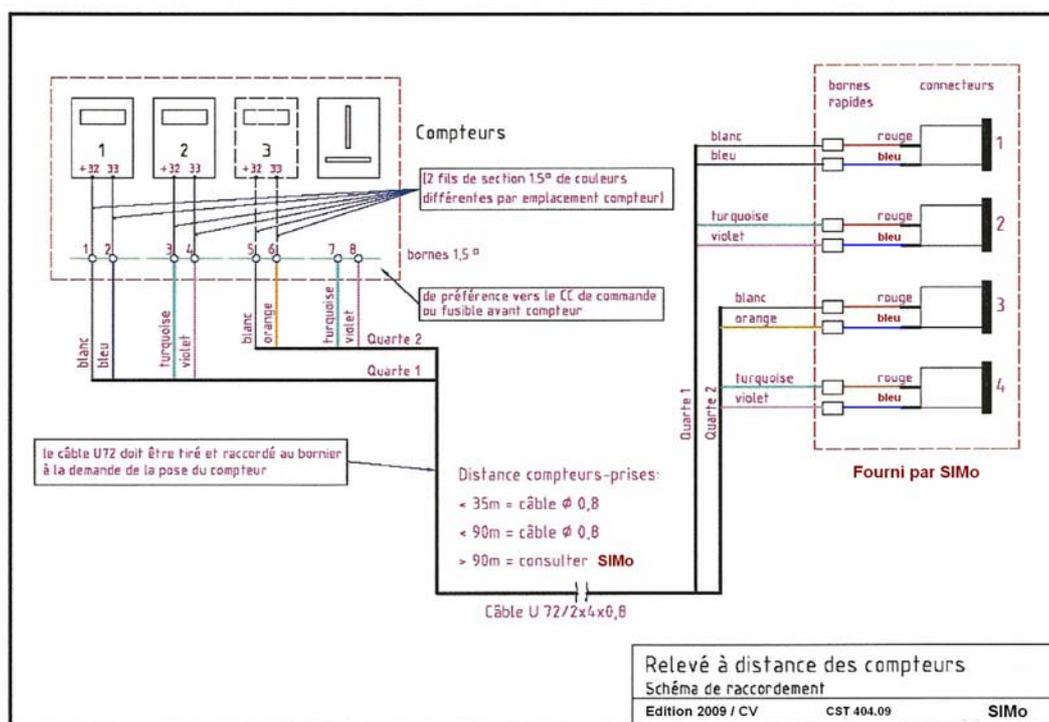
Les travaux sont entrepris après acceptation du devis par le client et à la suite d'une demande de pose d'appareil de tarification par l'installateur.

Mise en service

La prise est installée par le distributeur au moment de la pose des compteurs. L'installation de relevé est testée et mise en service par le distributeur.

En cas de malfaçon de l'installation exécutée par un tiers, le distributeur se réserve le droit de facturer ses frais de dépannage.

Schéma de câblage pour la prise de relevé extérieure :



NB : les prises sont disponibles uniquement en blanc avec 1 – 2 – 3 ou 4 connecteurs selon le nombre de compteurs installés.

Pour certaines applications spéciales une prise avec 6 connecteurs est disponible sur demande au distributeur.

53.54 Limite de comptage direct

Préambule

La gamme des compteurs s'est élargie ; la même famille de compteurs permet de mesurer des courants de (5) à 80 A. Cette unification permet au distributeur de fixer la limite du comptage indirect à 100 A.

Domaine d'application

Cette décision s'applique à toute nouvelle installation de comptage. Lors d'une modification d'installation, il y a lieu d'évaluer la possibilité de modifier le comptage dans le but d'appliquer cette nouvelle règle.

Câblage

Les comptages avec un courant maximum au coupe-surintensité avant compteur inférieur ou égal à 80 A sont à réaliser sans TI intermédiaires (comptage direct).

Afin de permettre le câblage, pour les sections de 16 à 25 mm², des conducteurs souples sont exigés (*embouts à mettre dans un sachet*) ; les sections supérieures à 25 mm² ne sont pas admises.

53.55 Comptage pour installation avec plus de 100 MWh de consommation annuelle.

Dès le 1^{er} janvier 2009, les installations dont la prévision de consommation est supérieure à 100 MWh doivent être équipées d'un compteur d'énergie à courbe de charge.

Cette règle est aussi valable pour toute installation existante dont le client demande l'accès au marché libre de l'électricité.

Les courbes de charge doivent être relevées à distance tous les jours ; une ligne téléphonique analogique doit être mise à disposition à l'arrière du panneau compteur ; ce raccordement doit être atteignable 24 heures sur 24 par le distributeur.

Les compteurs d'énergie doivent être alimentés en permanence. Si pour une raison quelconque, le client désire mettre hors tension son installation, un dispositif de coupure sera installé en aval du compteur. Le cas échéant, il y a lieu de prévoir une alimentation auxiliaire permanente.

54 Coupe surintensité

54.13 Tableau de comptage avec disjoncteur réseau intégré.

Emplacement

L'emplacement du tableau de comptage est fixé par le distributeur.

Fermeture

Trois possibilités

- a) deux fermoirs, à pêne ou crémonne pour clé à carré de 8 ;
- b) cylindre KABA 5000 ;
- c) système à double cylindre « GLUTZ » équipé de :
cylindre « client », type ZEISS-IKON (banalisé du commerce) ;
cylindre « SIMo » à poser par le personnel du distributeur.

Equipement

Disjoncteurs réseaux réglables selon la puissance souscrite :

- jusqu'à 160 A, disjoncteur Compact NS 160 – 4P + STR22
- jusqu'à 250 A, disjoncteur Compact NS 250 – 4P + STR22
- jusqu'à 400 A, disjoncteur Compact NS 400 – 4P + STR23
- jusqu'à 630 A, disjoncteur Compact NS 630 – 4P + STR23

Les disjoncteurs réseaux sont exclusivement des modèles MERLIN GERIN avec socle débrochable fournis par le distributeur et facturés directement aux clients

Le disjoncteur réseau doit être clairement et efficacement séparé du reste de l'installation par une protection mécanique sur tous les côtés. La partie amont du coupe-surintensité (alimentation réseau) doit impérativement être protégée par un écran complémentaire en matière isolante afin de garantir la sécurité des personnes lors de travaux.

Plaques de recouvrement fixées par vis plombables

Ce mode de branchement concerne uniquement les immeubles neufs ou récents équipés du schéma de mise au neutre TN/S.

Pour les bâtiments plus anciens, câblés selon le schéma de mise au neutre TN/C (ancien schéma 3); lors d'un remplacement de tableau, une base SCHURTER AG avec coupe-circuits HPC DIN 00 – DIN1 ou DIN2 devra être installée en lieu et place du disjoncteur réseau.

6 Récepteurs d'énergie

61 Généralités

61.1 Limitations des perturbations

Perturbations

La puissance et la nature des appareils récepteurs raccordés actuellement au réseau électrique ont sérieusement augmenté les perturbations de la tension.

Ces phénomènes sont de deux types ; il s'agit d'une part des variations brusques de tension causées par les démarrages de moteurs ou de pompes à chaleur notamment et d'autre part des déformations de la sinusoïde, par la présence d'harmoniques, causées par certains récepteurs électroniques de puissance. Dans son article 6, l'Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) en vigueur énonce le principe de la limitation des perturbations.

Par ailleurs, l'Association des entreprises électriques suisses (AES) - anciennement UCS - dans la recommandation 2.72f - 97, définit les méthodes de calcul préventives. Les fournisseurs de matériel pouvant perturber les installations électriques connaissent également l'Ordonnance sur les matériels à basse tension (OMBT) qui impose le même principe que l'OIBT citée plus haut. Ils sont par conséquent tenus de fournir les valeurs permettant le calcul.

Prescriptions

Afin de faciliter la tâche de l'installateur et du concepteur, les distributeurs d'électricité de Suisse romande, dans leur Prescriptions de Distributeurs sur les Installations électriques à basse tension (PDIE), ont fixé à titre de prescriptions le respect de la recommandation UCS 2.72f - 97.

Pour ceci, il s'agit de se référer aux chiffres 22.15 et 61 des PDIE, étant entendu que les appareils cités par ailleurs au chapitre des récepteurs doivent être aussi considérés s'ils comportent des éléments perturbateurs, tels que moteurs ou appareillages électroniques. Le tableau présenté permet très facilement de déterminer dans quels cas il est nécessaire de prendre des précautions.

Précautions à prendre

Afin de limiter les perturbations, la demande de raccordement AES (formule AES 1.18f – 2000) valable dans toute la Suisse et éditée en deux langues, doit être connue, appliquée et présentée le plus tôt possible au distributeur car elle peut avoir une influence sur le dimensionnement du raccordement du client. Cette demande peut être fournie préalablement à tout avis d'installation. En effet, il s'agit de savoir si par exemple on peut installer un moteur avec ou sans système de démarrage, ou encore s'il s'agit d'adopter une section plus importante de la ligne d'aménée.

Certains fournisseurs d'équipements électroniques ou d'ascenseurs produisent d'ores et déjà systématiquement la demande de raccordement lors de leur prise de contact avec le distributeur, conformément aux PDIE.

63 Appareils calorifiques

63.2 Chauffe-eau à accumulation

Tarif interruptible

Possibilité de réenclenchement manuel de jour au tarif HP

Possibilité de réenclenchement automatique par la télécommande centralisée
9h30 -11h le matin et 16h – 17h30 l'après-midi au tarif HP

63.4 Chauffage électrique

Tarif interruptible

Coupure de 1h à midi; aucune possibilité de réenclenchement

63.5 Pompe à chaleur

Tarif interruptible

Coupure de 1h à midi; aucune possibilité de réenclenchement

8. Installations temporaires

81.1 Chantier raccordé avec coffret provisoire

Annonce et contrôle

L'installateur fait parvenir au distributeur un avis d'installation comprenant une description précise de la puissance demandée pour le provisoire.

A la mise en service de l'installation, un contrôle final sera exécuté par l'installateur, une copie du « rapport de sécurité contrôle final » sera envoyée au distributeur.

Raccordement au réseau du distributeur

Un coffret est installé avec le compteur incorporé par le distributeur. L'installateur raccordera l'installation (tableau de chantier) aux bornes de départ du coffret.

9. Divers

92 Instructions complémentaires

92.1 Numérotation des superficies, désignation des compteurs et des coupe-surintensités avant-compteur

Une désignation correcte des appartements est d'une grande importance. Elle évite la confusion des différents appartements. Les NIBT (art. 5.1.1.1) utilise les termes de « durable » et « clair »**.

Pour les immeubles à plus de deux appartements, un jeu de plans indiquant :

- la numérotation de chaque surface (bureaux, appartements, etc.)
- l'étage
- la rue désignée par les autorités communales
- le n° d'entrée du bâtiment désigné par les autorités communales

sera envoyé au distributeur un mois avant la demande de pose des compteurs.

Le jeu de plans mentionnera la garantie d'une désignation univoque pour tous les intervenants avec les signatures :

- de l'architecte
- de la gérance
- du propriétaire (éventuellement copie du mandat)
- et de l'électricien.

Pour les bâtiments de plus de trois surfaces ou entrées par étage, ou si la configuration des étages ne permet pas un repérage rapide et sûr, les désignations seront reportées sur les portes d'entrée de chaque surface occupée.

Il en va de même pour toute modification ultérieure (changement de gérance, extension, regroupement ou dédoublement de surface, etc.)

Le distributeur refuse la pose des compteurs en l'absence des documents précités.

**** Il est interdit d'utiliser les noms des locataires ou des propriétaires.**

92.11 Recommandations pour la numérotation

Nous recommandons la façon décrite ci-dessous.

Les premières lettres désignent le type de location :
Appartement, bureau, dépôt, etc.

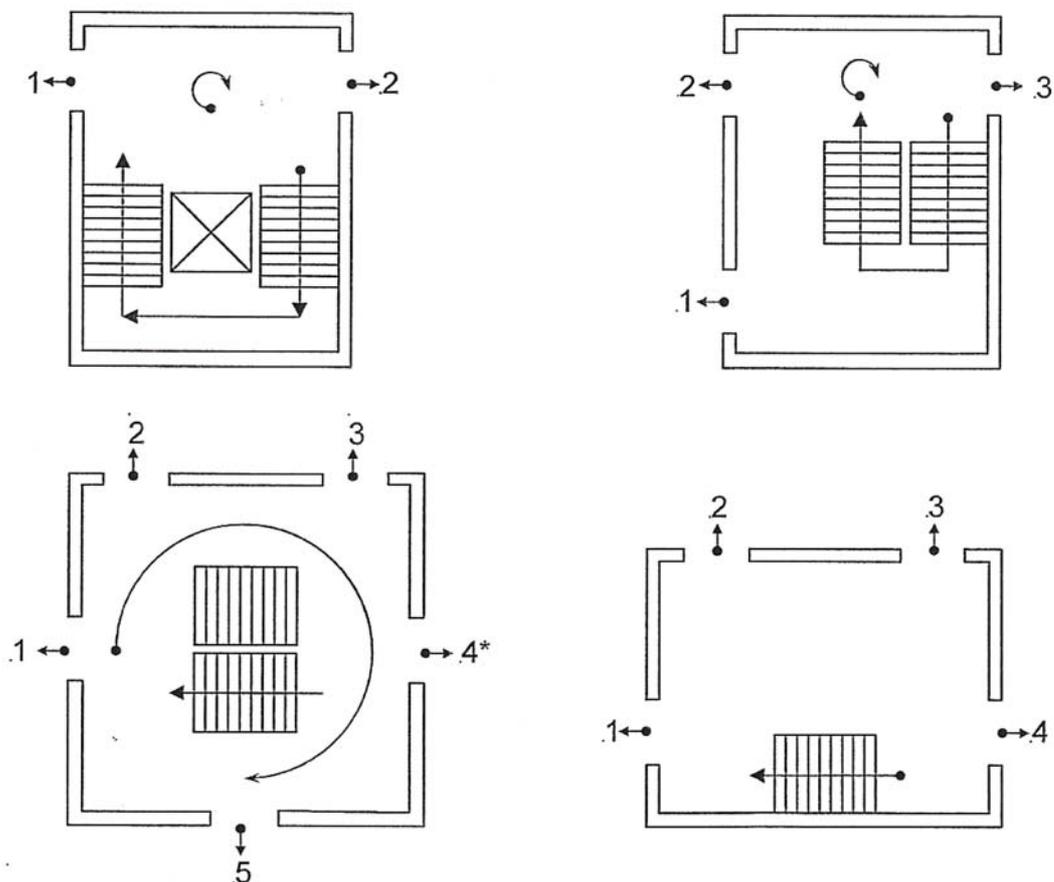
Le premier chiffre désigne le palier dans les étages :

- 0n rez-de-chaussée
- 1n premier étage
- 01n premier sous/sol
- 02n deuxième sous-sol

Le dernier chiffre désigne le n° de surface sur le palier. L'ordre se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant à gauche lors de l'arrivée sur le palier par les escaliers dans le sens de la montée.

- n1 1^{er} appartement
- n2 2^{ème} appartement
- n3 3^{ème} appartement etc.

Exemple : App. 01 premier appartement au rez-de-chaussée
Bureau 012 deuxième bureau au premier sous-sol



Art.1 - Exécution

La direction des services industriels est chargée d'exécuter les présentes directives communales.

Les décisions qu'elle prononce respecteront les règles fixées dans le règlement communal, notamment celles relatives aux dispositions particulières et finales.

Art.2 - Modifications

Les présentes directives seront modifiées selon la même procédure que leur adoption.

Art.3 - Abrogation

Les présentes directives annulent et remplacent toutes dispositions communales antérieures.

Art.4 - Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement, soit dès leur approbation.

Ainsi décidé et approuvé par le conseil municipal, en séance du 11 octobre 2010

le Président	le Secrétaire
F. Mariétan	J.- P. Posse